

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
127 Quai Cavaignac
46000 CAHORS

Cahors, le 28/03/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 24/02/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES**PAPREC SUD-OUEST Sas**

PPZAC des Grands Camps
CS 70271
cedex 8
46000 Cahors

Références : 2023-0435
Code AIOT : 0006803589

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 24/02/2023 dans l'établissement PAPREC SUD-OUEST Sas implanté Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est effectuée dans le cadre d'une action régionale sur le contrôle de traçabilité des déchets.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAPREC SUD-OUEST Sas
- Agence de Mercuès ZAC des Grands Camps 46090 Mercuès
- Code AIOT : 0006803589
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'entreprise Prévost Environnement a été créée dans les années 1950 par Monsieur Armand PRÉVOST. Après deux successions familiales, en 2001, un éco-centre dédié au traitement des déchets industriels banals (papiers, cartons, plastiques) a été ouvert à CATUS. Les activités se développent sur la commune de MERCUÈS en 2003. En décembre 2005, le site s'étend avec l'exploitation d'une unité de recyclage sur une surface de 2,5 hectares conçue pour trois activités : ferrailles/métaux, bois et déchets dangereux.

L'entreprise a ensuite intégré de nouveaux métiers (transit de Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques (DEEE)), l'hydrocurage et la destruction de véhicules hors d'usage (VHU)) avant de rejoindre le groupe PAPREC en octobre 2008. En 2013, l'activité VHU est abandonnée par l'exploitant.

Depuis, le 1er avril 2014, le site est exploité par la société PAPREC SUD-OUEST créée au sein du Groupe PAPREC depuis 2001. La partie déchets dangereux implantée sur ce site est sous-traitée à la société RECYDIS, filiale du Groupe PAPREC.

Les activités de cette installation sont :

- transit, regroupement et tri de déchets d'équipements électriques et électroniques,
- transit d'ordures ménagères,
- transit et regroupement de refus de tri valorisables,
- transit, regroupement et tri de déchets non dangereux propres et secs,
- transit, regroupement et tri de déchets d'éléments d'ameublement,
- transit, regroupement et tri de déchets de chantiers et d'encombrants,
- transit de déchets inertes/gravats,
- transit et collecte, regroupement et tri de pneumatiques usagés,
- transit de collecte des huiles usagées,
- transit de verre,
- transit de graisses alimentaires,
- transit de déchets contenant de l'amiante liée,
- transit de déchets issus de l'assainissement et de l'hydrocurage,
- transit de boues de stations d'épuration urbaine.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Traçabilité des déchets.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de délai
5	Registre : destination du déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e	/	30 jours

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Registre : présence registre déchets sortants	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Sans objet
2	Registre : date sortie déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a	/	Sans objet
3	Registre : dénomination déchets	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b	/	Sans objet
4	Registre : gestion et transport	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le jour de l'inspection il est constaté que le site possède une traçabilité complète des déchets.

Cependant, il est à noter que la gestion des exutoires et des procédures associées aux transferts des déchets n'est pas réalisée par l'exploitant du site mais un service annexe du groupe.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Registre : présence registre déchets sortants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le jour de l'inspection le registre des déchets sortants. Les déchets transitant par le site sont les suivants : Métaux, plastiques, bois (A et B), papiers/cartons, DIB, pneus (hors déchets dangereux dont l'exploitation incombe à la société RECYDIS).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Registre : date sortie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.a
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : a) Concernant la date de sortie de l'installation : - la date de l'expédition du déchet ;
Constats : Le registre présenté lors de l'inspection comprend la date d'expédition des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Registre : dénomination déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.b
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : b) Concernant la dénomination, nature et quantité : - la dénomination usuelle du déchet ; - le code du déchet sortant au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ; - s'il s'agit, de déchets POP au sens de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ; - le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement et R. 1335-4 du code de la santé publique ; - la quantité de déchet sortant en tonne ou en m3 ;
Constats : Le registre des déchets présenté lors de l'inspection comprend l'ensemble des informations requises par l'article 2.b de l'arrêté ministériel du 31/05/21. Le jour de l'inspection il est constaté que les déchets présents dans l'installation et en attente d'expédition sont conformes aux déchets mentionnées dans le registre.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Registre : gestion et transport

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.d
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : d) Concernant la gestion et le transport du déchet : - la raison sociale et le numéro de SIREN de l'éco-organisme si le déchet est pris en charge par un éco-organisme mis en place dans le cadre d'une filière à responsabilité élargie du producteur définie à l'article L. 541-10-1 du code de l'environnement ; - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ; - la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si le déchet est géré par un courtier ou un négociant ;
Constats : L'exploitant indique que l'ensemble des déchets sont vendus par la cellule de négoce de PAPREC (FCR). Cependant, la traçabilité est intégralement réalisé depuis le site PAPREC jusqu'à l'exutoire final. Le registre de déchets comprend l'ensemble des éléments requis par l'article 2.d de l'arrêté ministériel du 31/05/21.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Registre : destination du déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2.e
Thème(s) : Risques chroniques, Registre déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le registre des déchets sortants contient au moins les informations suivantes : e) Concernant la destination du déchet : - la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ; - le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets ; - la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement ; - le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ; - le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.
Constats : Le site ne transfère que des déchets triés à l'exception des DIB. L'exploitant présente un document annexe VII pour l'évacuation de déchets vers l'Italie et l'Espagne. L'annexe VII est directement sortie depuis le logiciel sans intervention de l'exploitant. C'est la cellule de négoce qui gère directement les demandes de transfert transfrontalier de déchets. Il est constaté sur les bordereaux l'absence de retour de l'exutoire final sur la date de traitement du déchet. L'exploitant présente cependant les bordereaux d'achat de paiement des déchets par les clients (exutoire final). Les procédures, documents et exutoires ne sont pas gérés directement par l'exploitant du site mais via un logiciel interne qui est gérés par un autre service basé à Nantes. Lors de l'inspection il est constaté la présence d'un mélange de métaux contenant également des indésirables (plastiques sur des poussettes par exemple) qui vont faire l'objet d'un nouveau traitement et potentiellement dans d'autres pays. L'exploitant doit justifier de la procédure utilisé pour le transfert transfrontalier de ces déchets.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet
Proposition de délai : 30 jours